

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-02-024

### Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°20170519D du 30 mai 2017, complétée par la délibération n°20170913 du 26 septembre 2017, portant création d'un dispositif d'aide à l'installation en agriculture et délégation de pouvoir au Président pour l'attribution ;

**Vu** la délibération n°D20190511 du 21 mai 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aide à l'installation en agriculture ;

**Considérant** la demande de **Monsieur Romaric LE GONIDEC** reçue le **22 décembre 2022**, avec faculté de substituer ;

**Considérant** que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans la délibération susvisée ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** – Une subvention de **2 500,00 €** (deux mille cinq cents euros) est attribuée à **Monsieur Romaric LE GONIDEC** destinée à aider à l'installation d'une exploitation dédiée à l'élevage (poules pondeuses et porc engraissement sur paille) et à la production de céréales (maïs, blé, orge et colza), sur la commune de Yvias, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation en agriculture « De Minimis ».

**ARTICLE 2** – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à **Monsieur Romaric LE GONIDEC** se fera en une seule fois sur production des documents justificatifs énumérés ci-après : le certificat d'inscription au répertoire SIRENE, une copie de l'attestation d'immatriculation à la MSA ou à l'ENIM, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une attestation de non éligibilité, un Relevé d'Identité Bancaire.

**Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, l'agriculteur n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.**

**ARTICLE 3** : L'agriculteur devra faire valoir la participation de Guingamp-Paimpol Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'agriculture.

**ARTICLE 4** : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle du bénéficiaire de l'aide à l'installation sur pièces et sur place. Si l'installation n'était pas avérée, l'agriculteur devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la collectivité.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'agriculteur.

Fait à Guingamp, le 22 février 2023

Le Président,  
**Vincent LE MEAUX**



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification